



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 89/23

Luxembourg, le 5 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-204/21 | Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges)

État de droit : la réforme de la justice polonaise de décembre 2019 enfreint le droit de l'Union

La valeur de l'État de droit relève de l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun et se concrétise dans des principes contenant des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres

Suite à l'adoption par la Pologne, le 20 décembre 2019, d'une loi modifiant les règles nationales relatives à l'organisation des juridictions de droit commun, des juridictions administratives et de la Cour suprême (ci-après la « loi modificative »), la Commission européenne a introduit un recours en manquement, demandant à la Cour de justice de déclarer que le régime mis en place par cette loi méconnaît diverses dispositions du droit de l'Union.

La Commission considère que, dans la mesure où la loi modificative confère à la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties, la compétence pour statuer sur des affaires ayant une incidence directe sur le statut et l'exercice des fonctions de juge, cette loi affecte leur indépendance. En outre, selon la Commission, la loi modificative interdit à toute juridiction nationale de vérifier le respect des exigences de l'Union relatives à un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi et érige une telle vérification en infraction disciplinaire. La chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise est déclarée exclusivement compétente pour mener de telles vérifications. Enfin, la Commission soutient que, en imposant aux juges l'obligation de communiquer des informations relatives à leurs activités au sein d'associations ou de fondations ainsi qu'à une ancienne appartenance politique, et en prévoyant la publication de ces informations, la loi modificative viole le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel ¹.

Durant la procédure, la Pologne a été condamnée à payer à la Commission, par ordonnance du vice-président de la Cour du 27 octobre 2021, une astreinte d'un million d'euros par jour ². Le prononcé de cette astreinte était considéré comme nécessaire pour garantir que la Pologne donne effet aux mesures provisoires adoptées dans une ordonnance du 14 juillet 2021³, visant notamment à suspendre l'application de dispositions de la loi modificative contestées par la Commission. Par ordonnance du vice-président de la Cour du 21 avril 2023, le montant de l'astreinte a été réduit à 500 000 euros par jour ⁴. Les effets de ces ordonnances prennent fin avec l'arrêt de ce jour qui clôture l'affaire. Cependant, cela n'affecte pas l'obligation pour la Pologne de payer les astreintes dues pour le passé.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour fait droit au recours de la Commission.**

¹ Pour en savoir plus sur la procédure en cause ainsi que sur les griefs de la Commission, il est possible de consulter les communiqués de presse n° [127/21](#), n° [180/21](#) et n° [192/21](#).

² Ordonnance du vice-président de la Cour du 27 octobre 2021 dans l'affaire [C-204/21 R](#) (voir aussi le communiqué de presse n° [192/21](#)).

³ Ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021 dans l'affaire [C-204/21 R](#) (voir aussi le communiqué de presse n° [127/21](#)).

⁴ Ordonnance du vice-président de la Cour du 21 avril 2023 dans l'affaire [C-204/21 R-RAP](#) (voir aussi le communiqué de presse n° [65/23](#)).

En premier lieu, la Cour confirme que **le contrôle du respect par un État membre de valeurs et de principes tels que l'État de droit, la protection juridictionnelle effective et l'indépendance de la justice relève pleinement de sa compétence**. En effet, en exerçant leur compétence en matière d'organisation de la justice, les États membres doivent se conformer aux obligations issues du droit de l'Union. Ils sont aussi tenus de **veiller à éviter toute régression**, au regard de la valeur de l'État de droit, de leur législation en matière d'organisation de la justice, en s'abstenant d'adopter des règles qui viendraient porter atteinte à l'indépendance des juges. Cette valeur fondamentale, relevant de l'identité même de l'Union, se concrétise par des obligations juridiquement contraignantes dont **les États membres ne peuvent pas s'affranchir en se fondant sur des dispositions ou une jurisprudence internes, y compris d'ordre constitutionnel**.

En deuxième lieu, la Cour, s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure⁵, réitère son appréciation selon laquelle **la chambre disciplinaire** de la Cour suprême ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance et d'impartialité requise. Elle en déduit que **la simple perspective, pour les juges appelés à appliquer le droit de l'Union, d'encourir le risque qu'une telle instance puisse se prononcer sur des questions relatives à leur statut et à l'exercice de leurs fonctions**, notamment en autorisant des poursuites pénales à leur encontre ou leur arrestation ou en adoptant des décisions afférentes à des aspects essentiels des régimes du droit du travail, de sécurité sociale ou de mise à la retraite applicables à ceux-ci, **est susceptible d'affecter leur indépendance**.

En troisième lieu, la Cour estime que, eu égard au caractère relativement large et imprécis des dispositions de la loi modificative dénoncées par la Commission et du contexte particulier dans lequel ces dispositions ont été adoptées, elles se prêtent à une interprétation permettant que le régime disciplinaire applicable aux juges, et les sanctions que ce régime comporte, soient utilisés pour **empêcher les juridictions nationales d'apprécier si une juridiction ou un juge répondent aux exigences afférentes à la protection juridictionnelle effective découlant du droit de l'Union, le cas échéant, en interrogeant la Cour à titre préjudiciel**. Les mesures ainsi adoptées par le législateur polonais **sont incompatibles avec les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi**. En effet, ces garanties impliquent que, dans certaines circonstances, **les juridictions nationales sont tenues de vérifier si elles-mêmes ou les juges qui les composent ou d'autres juges ou juridictions satisfont aux exigences prévues par le droit de l'Union**.

En quatrième lieu, **le fait que la loi modificative a conféré à une seule et unique instance nationale** (à savoir **la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques** de la Cour suprême) **la compétence pour vérifier le respect d'exigences essentielles relatives à la protection juridictionnelle effective enfreint le droit de l'Union**. Le respect de ces exigences **doit, en effet, être transversalement garanti dans tous les domaines matériels d'application du droit de l'Union et devant toutes les juridictions nationales saisies d'affaires relevant de ces domaines**. Or, le contrôle monopolistique mis en place par la loi modificative, combiné avec l'instauration des interdictions et infractions disciplinaires susmentionnées, est **de nature à contribuer à affaiblir encore davantage le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective consacré par le droit de l'Union**.

Enfin, selon la Cour, les dispositions nationales obligeant les juges à soumettre une déclaration écrite indiquant leur appartenance éventuelle à une association, à une fondation sans but lucratif ou à un parti politique, et prévoyant la mise en ligne de ces informations violent les droits fondamentaux de ces juges à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée. La mise en ligne de données afférentes à une appartenance passée à un parti politique n'est, en l'occurrence, **pas apte à atteindre l'objectif allégué**, visant à renforcer l'impartialité des juges. Quant aux données relatives à l'appartenance des juges à des associations ou fondations sans but lucratif, celles-ci sont susceptibles de révéler les convictions religieuses, politiques ou philosophiques des juges. Leur mise en ligne **pourrait permettre à des personnes qui, pour des raisons étrangères à l'objectif d'intérêt général allégué, cherchent à s'informer sur la situation personnelle du juge concerné, d'accéder librement auxdites données**. Eu égard au contexte particulier des mesures introduites par la loi modificative, une

⁵ Arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), [C-791/19](#) (voir aussi le communiqué de presse n° [130/21](#)).

telle mise en ligne est, par ailleurs, **susceptible d'exposer des juges à des risques de stigmatisation indue, en affectant de manière injustifiée la perception qu'ont de ceux-ci tant les justiciables que le public en général.**

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

